

ORIENTATIONS POUR L'ÉVALUATION DES RAPPORTS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

L'organisation doit définir, mettre en œuvre et maintenir un processus garantissant l'évaluation, le triage et la gestion impartiaux des rapports d'actes répréhensibles. Les décisions d'évaluation doivent être documentées. Les rapports doivent être triés et classés par ordre de priorité en fonction du risque (c'est-à-dire de la probabilité de l'acte répréhensible et de son impact potentiel).

Lors de l'évaluation des rapports, les aspects suivants peuvent être pris en considération :

- L'acte répréhensible entre-t-il dans le champ d'application de la politique de dénonciation ? Si ce n'est pas le cas, doit-il être traité conformément à une autre procédure ou d'une autre manière ?
- L'acte répréhensible constitue-t-il une infraction pénale ?
- L'acte répréhensible doit-il être signalé aux autorités chargées de l'application de la loi ou de la réglementation ?
- Quand l'acte répréhensible s'est-il produit ou est-il sur le point de se produire ?
- Est-il nécessaire d'arrêter ou de suspendre immédiatement les activités de l'entreprise ?
- Existe-t-il un risque immédiat pour la santé et la sécurité ?
- Existe-t-il un risque immédiat pour les droits de l'homme ou l'environnement ?
- Existe-t-il un besoin immédiat de sécuriser et de protéger des preuves avant qu'elles ne soient effacées ou détruites ?
- Existe-t-il un risque pour les fonctions, les services et/ou la réputation de l'organisation ?
- La continuité des activités sera-t-elle affectée par le rapport faisant l'objet de l'enquête ?
- La déclaration d'un acte répréhensible pourrait-elle susciter l'intérêt des médias ?
- Comment gérer ce processus d'évaluation tout en garantissant la confiance, la protection et l'impartialité ?
- D'autres informations corroborantes sont-elles disponibles ?
- Quelle est la nature de l'acte répréhensible (c'est-à-dire le type, la fréquence, la prévalence, le rôle et l'ancienneté des personnes visées par les rapports) ?
- Quelle est la probabilité que l'acte répréhensible soit signalé à l'extérieur de l'organisation ?
- L'acte répréhensible a-t-il déjà été signalé ?
- Comment le dénonciateur a-t-il obtenu l'information : s'agit-il d'une information de première main ou d'un ouï-dire ?

L'évaluation de la notification d'un acte répréhensible peut déboucher sur une ou plusieurs des mesures suivantes

1. Recueillir des informations supplémentaires ;
2. Faire appel à d'autres fonctions (par exemple, les ressources humaines, le service juridique, l'audit interne, la conformité, la santé et la sécurité, les finances), si nécessaire, et si cela ne compromet pas la confiance, l'impartialité et la protection de l'enquête, pour soutenir l'enquête ;
3. Prendre des mesures préliminaires (par exemple, suspendre la personne faisant l'objet du rapport, sécuriser les preuves) ;
4. Enquêter sur le signalement d'un acte répréhensible ;
5. Renvoyer à d'autres procédures ou coordonner avec elles ;

6. Informer les autorités compétentes (par exemple, les autorités chargées de l'application de la loi ou l'organisme de réglementation) ;
7. Conclure l'affaire
8. La décision, et si possible les raisons qui l'ont motivée, doivent être communiquées au dénonciateur.